Décision n° 2014-1418
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 novembre 2014
portant renouvellement d'autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés ultramarines
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Vu l'accord donné par le ministère de la défense ;

Après en avoir délibéré le 25 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à poursuivre l'utilisation des fréquences, précédemment assignées, qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation jusqu'au 31 décembre 2017.

Les canaux duplex des titulaires ne sont pas conformes à ceux préconisés par la recommandation européenne TR 25/08 que l'ARCEP a décidé d'appliquer. Les conditions de leur remplacement seront précisées courant 2016 afin qu'il soit effectif au plus tard lors du renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 25 novembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-1418
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 novembre 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Renouvellement
Autorisation jusqu'au 31/12/2017

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198904673	GRAND PORT MARITIME LA REUNION	97 LE PORT	1 UHF
199002565	AMBULANCE CENTRALE	97 ST DENIS	1 VHF
199003752	CISE REUNION	97 LE TAMPON	1 VHF
199005165	CISE REUNION	97 ST LEU	1 VHF
199100058	MISSION SCE PENITENTIAIRES O M	97 LE PORT	3 VHF
199105165	COMMUNE DE SAINT DENIS	97 ST DENIS	2 VHF
199110502	GRAND PORT MARITIME LA REUNION	97 LE PORT	1 UHF
199202326	EURL START CONDUITE	97 STE MARIE	1 UHF
199210041	AIR AUSTRAL	97 STE MARIE	1 UHF
199213276	BRINK'S REUNION	97 STE CLOTILDE	1 UHF
199300956	GRAND PORT MARITIME LA REUNION	97 LE PORT	1 UHF
199506040	CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE	97 FORT DE FRANCE	1 UHF
199506275	CADARSI JEAN LOU	97 LE PORT	1 UHF
199506283	OFFICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE	97 L ETANG SALE	1 VHF
199506291	EURL AMBULANCE DE BOIS D OLIVES	97 ST PIERRE	1 VHF
199506299	REUNION AIR ASSISTANCE	97 STE MARIE	2 UHF
199506304	S G T P S SARL	97 LE PORT	1 UHF
199506347	COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL	97 ST LOUIS	1 UHF
199506381	COMMUNE DE ST DENIS	97 ST DENIS	1 UHF
199507708	SOC GUYANAISE RESTAURAT INDUST	97 MATOURY	2 UHF
199604058	SUCRERIE DE BOIS ROUGE	97 ST ANDRE	1 UHF
199604155	INSTITUT DE PHYSIQUE DU GLOBE DE	97 LE TAMPON	6 VHF
199604155	INSTITUT DE PHYSIQUE DU GLOBE DE	97 LE TAMPON	20 UHF
199700366	SUCRE AUSTRAL	97 ST LOUIS	2 UHF
199901867	PARAPENTE REUNION	97 ST LEU	1 VHF
200000145	INSTITUT PHYSIQUE DU GLOBE PARIS	97 LA PLAINE DES CAFRES	3 UHF